

doc
CA1
EA
96H22
FRE

DOCS
CA1 EA 96H22 FRE
Mesures legislatives Helms/Burton
concernant l'embargo contre Cuba :
analyse. --
54084888
.b321168x (f)

MESURES LÉGISLATIVES HELMS/BURTON CONCERNANT L'EMBARGO CONTRE CUBA

ANALYSE

Titre I : Renforcement des sanctions internationales contre le gouvernement Castro

Ce titre comprend bon nombre de dispositions visant à envoyer un message politique et diplomatique à Cuba. On réclame un embargo des Nations Unies, on interdit le financement indirect de Cuba par les ressortissants américains, on maintient l'opposition à l'adhésion de Cuba aux institutions financières internationales (IFI), on ordonne au Secrétaire au Trésor de diminuer les sommes versées aux IFI d'un montant équivalent à toute somme prêtée à Cuba, on augmente l'aide aux organismes non gouvernementaux voués à l'instauration d'une démocratie à Cuba, et on s'oppose à une centrale électrique nucléaire à Cuba.

Une nouvelle disposition reposant sur l'article 102 inscrit dans la Loi tous les règlements et les décrets existants au sujet de l'embargo contre Cuba.

L'article 104 du titre I prévoit la retenue des paiements aux institutions financières internationales (IFI) d'un montant équivalent à toute somme prêtée à Cuba ou à toute aide approuvée par ces institutions malgré l'opposition des États-Unis. Les IFI ciblées sont le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et la Banque Inter-américaine de développement.

L'article 108 du projet de loi exige que le Président fasse rapport tous les ans au Congrès concernant les activités commerciales et l'aide versée à Cuba par les autres pays au cours des douze mois précédents.

L'article 110 du titre I, « Protection contre l'importation de certains produits en provenance de Cuba » reprend simplement la loi et les règlements en vigueur aux États-Unis. On ne prévoit aucune nouvelle restriction ou condition d'importation de sucre aux États-Unis. Les exigences concernant l'attestation du lieu d'origine du sucre et des produits du sucre importés aux États-Unis qui existaient dans la version du projet de loi adopté par le Sénat ont été supprimées. On ne s'attend pas à ce que cet

article ait des répercussions sur les compagnies canadiennes dès lors qu'elles possèdent depuis longtemps des programmes concernant le point de destination du sucre de Cuba.

Titre II : Aide à Cuba libre et indépendant

Le titre II réitère la politique américaine en vigueur au sujet d'un changement démocratique à Cuba. On énonce les paramètres en vertu desquels le gouvernement américain peut fournir une aide humanitaire et militaire limitée à un gouvernement provisoire à Cuba et, subséquemment, une aide économique et financière plus importante lorsqu'un gouvernement élu démocratiquement sera en place. Ce titre définit également les conditions de la levée de l'embargo économique. Le Président doit présenter aux comités compétents du Congrès une déclaration selon laquelle un gouvernement provisoire est au pouvoir et, à l'issue de consultations avec le Congrès, il est autorisé à prendre des mesures afin de lever l'embargo. Toutefois, l'embargo peut être rétabli par une résolution conjointe des deux chambres du Congrès.

On prévoit des conditions et des facteurs précis pour déterminer ce qui constitue un gouvernement provisoire et démocratiquement élu, y compris l'exclusion de Fidel Castro ou de Raul Castro et l'adoption de mesures appropriées afin de rendre aux citoyens américains les biens dont ils ont été dépossédés, ou de leur verser une indemnité équitable. La décision concernant ce qui constitue un gouvernement démocratiquement élu exige la « preuve que des progrès notables » ont été faits pour atteindre ce but. L'article 207 du titre II concerne le « Règlement des réclamations en suspens des États-Unis à l'égard des biens confisqués à Cuba ». On prévoit l'obligation de faire rapport au Congrès sur le nombre et le montant des réclamations en suspens, et on évalue les moyens par lesquels les États-Unis pourraient aider à régler les réclamations. Le « règlement satisfaisant des réclamations au sujet des biens par un gouvernement cubain reconnu par les États-Unis » constitue une condition préalable au rétablissement des relations diplomatiques et économiques entre les États-Unis et Cuba.

Titre III : Protection des droits des ressortissants américains

Le titre III prévoit un mécanisme en vertu duquel les anciens propriétaires des biens expropriés par Cuba peuvent présenter une action contre les détenteurs actuels de ces biens ou les investisseurs, que le projet de loi appelle les « trafiquants de biens



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
Page 3
007
RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE

confisqués ». Des investisseurs à Cuba risqueraient la saisie des actifs qu'ils possèdent aux États-Unis afin de satisfaire à tout jugement rendu en faveur de l'ancien propriétaire du bien.

Le mot « trafic » est défini largement; il englobe la vente, le transfert, la distribution, le courtage, la gestion ou tout autre moyen de disposer des biens expropriés, ou l'achat, la location, la réception, la possession, le contrôle, la gestion, l'utilisation ou tout autre moyen d'acquérir ou de détenir un intérêt à l'égard des biens expropriés, de se livrer à des activités commerciales ou de tirer profit, par tout autre moyen, des biens expropriés, ou le fait d'encourager, de diriger, de participer ou de tirer profit du « trafic » fait par une autre personne. Cette définition large viserait non seulement l'investissement dans une entreprise à participation, mais également la conclusion d'un contrat de gestion visant le bien, de location d'un espace dans un édifice exproprié et peut-être également l'achat de marchandises produites grâce au bien exproprié. Selon la définition figurant dans le présent titre, le mot « trafic » ne vise pas a) la transmission de signaux de télécommunications internationales à Cuba, b) le commerce ou la possession de valeurs mobilières négociées ou détenues publiquement, sauf si les transactions ont lieu avec une personne désignée par le secrétaire au trésor américain comme un ressortissant de Cuba ou c) les transactions et l'utilisation des biens par une personne qui est un citoyen et un résident de Cuba et qui n'est pas un représentant du gouvernement cubain ou du parti au pouvoir à Cuba. Dès lors, selon l'alinéa b), les Canadiens qui détiennent des actions dans des fonds mutuels pouvant avoir un lien avec des biens situés à Cuba ne devraient pas être visés.

Le mot « confiscation » utilisé dans les titres I et III vise la nationalisation, l'expropriation ou la saisie par le gouvernement cubain d'un bien qui n'a pas été rendu ou pour lequel une indemnité équitable n'a pas été versée, ou à l'égard duquel une réclamation visant ce bien n'a pas été réglée. La définition englobe également le défaut du gouvernement cubain de payer toute dette concernant les biens nationalisés lors de leur expropriation.

La définition du mot « bien » est également large; elle englobe non seulement les biens immobiliers et les biens mobiliers, mais également la propriété intellectuelle (y compris les brevets, les droits d'auteur et les marques de commerce), et tous les intérêts futurs et les intérêts locatifs à l'égard de ce bien. Dans le titre III, la définition du mot « bien » n'englobe pas les biens immobiliers utilisés à des fins résidentielles sauf s'il s'agit, à compter de l'adoption des mesures législatives, d'une réclamation d'un ressortissant américain et que la réclamation a fait l'objet d'un certificat décerné

5408 YR88



conformément au titre V de l'International Claims Settlement Act de 1949, ou que la propriété est occupée par un représentant du gouvernement cubain ou du parti au pouvoir à Cuba.

Les réclamations peuvent être présentées contre les « trafiquants » par les ressortissants américains qui ont une réclamation à l'égard du bien exproprié. Il n'est pas nécessaire que les titulaires des réclamations aient été propriétaires du bien au moment des expropriations. Contrairement à la pratique habituelle en droit international selon laquelle un État reconnaît une réclamation, il n'est pas nécessaire que les demandeurs aient été des ressortissants américains au moment de l'expropriation. Cette mesure élargit le nombre possible de demandeurs de 5 000 à 8 000 citoyens américains et compagnies dont les biens ont été expropriés après la révolution, à des centaines de milliers de Cubains qui ont quitté le pays et sont devenus des citoyens américains.

La compétence pour entendre ces réclamations a été conférée à la Cour de district des États-Unis. Un demandeur qui détient une réclamation certifiée par la commission américaine sur le règlement des réclamations étrangères peut réclamer des dommages-intérêts équivalents au montant de la réclamation, plus l'intérêt. Autrement, un demandeur peut demander à la cour d'évaluer le montant des dommages-intérêts. Si un demandeur donne un avis préalable à un « trafiquant », celui-ci est susceptible d'être condamné à payer le triple des dommages-intérêts s'il continue le « trafic » à l'égard du bien plus de trente jours après la réception de l'avis. Pour être autorisé à intenter une action en vertu de ce titre, le montant réclamé doit dépasser 50 000 \$ américains, à l'exclusion de l'intérêt et des frais.

Le titre III ne prend pas effet avant le 1^{er} août 1996 (au plus tôt), et les réclamations concernant le « trafic » ne peuvent être présentées que trois mois après la date d'entrée en vigueur de ce titre. Cette période de grâce avant que la responsabilité pour « trafic » entre en jeu vise à donner aux « trafiquants » le temps de réduire leurs activités ou de se dessaisir des intérêts qu'ils possèdent à l'égard des biens expropriés à Cuba et ainsi se soustraire à la responsabilité.

Les nationaux des États-Unis qui détiennent déjà des réclamations certifiées par la commission américaine sur le règlement des réclamations étrangères (il y a environ 6 000 réclamations certifiées) peuvent prendre des mesures relativement à leurs réclamations à compter du quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du titre III. Les réclamations qui ne sont pas déjà certifiées, c.-à-d. celles détenues par des Cubains qui sont devenus des nationaux des États-Unis depuis que leur bien a été

exproprié, ne peuvent donner lieu à des mesures qu'après deux ans suivant la date de promulgation de la Loi, soit à compter du 12 mars 1998. Toutefois, la responsabilité pour le trafic prend effet le 12 mars 1996.

Le Président peut suspendre la date d'entrée en vigueur du titre III pour une période de six mois, après avoir déterminé, dans un document écrit transmis aux comités compétents du Congrès au moins 15 jours avant la date d'entrée en vigueur, qu'il est dans l'intérêt national d'ordonner cette suspension, et que celle-ci aura pour effet d'accélérer le passage à une démocratie à Cuba. Compte tenu de cette détermination, le Président peut proroger la suspension pour une période additionnelle de six mois. Tout droit de déposer une demande en vertu du titre III peut également être suspendu si le Président détermine qu'un « gouvernement provisoire » (l'expression est définie ailleurs dans le projet de loi) détient le pouvoir à Cuba, et ce droit sera éteint après que le Président aura déterminé qu'un « gouvernement élu démocratiquement » (l'expression est définie ailleurs dans le projet de loi) est au pouvoir à Cuba. Les actions intentées avant la suspension ou l'abrogation pourront être continuées.

Le titre III ne traite pas du droit de saisir les biens d'un défendeur pour satisfaire un jugement de la cour. Bien entendu, cette mesure sera assujettie aux règles habituelles de la cour de district des États-Unis. Les biens que possèdent aux États-Unis ces « trafiquants » risqueront d'être saisis.

La définition du mot « personne » aux fins des dispositions sur le « trafic » englobe tout organisme ou instrument d'un état étranger, mais exclut l'état étranger lui-même. Par conséquent, les immeubles acquis par un état étranger pour leurs missions diplomatiques ou consulaires ou les bureaux de commerce ne sont pas assujettis aux réclamations présentées aux termes du titre III. Toutefois, les transactions des organismes d'un état étranger (p. ex. une société d'État) visant des immeubles pourraient être assujetties aux dispositions du titre III.

Titre IV : « Exclusion de certains étrangers »

Les dispositions de ce titre prévoient le refus d'un visa et l'expulsion des États-Unis d'un « étranger » qui a procédé à la « confiscation », ou qui se livre à un « trafic » des biens « confisqués » par le gouvernement de Cuba et à l'égard desquels un ressortissant américain fait valoir une réclamation. (La plupart des visiteurs canadiens n'ont pas besoin d'un visa pour entrer aux États-Unis, mais les États-Unis pourraient prendre d'autres mesures afin de leur interdire l'entrée.) Les personnes visées par ces





dispositions comprennent les dirigeants d'entreprises, les principaux actionnaires et les actionnaires majoritaires d'une entreprise qui transige des biens confisqués, leurs conjoints, leurs enfants mineurs et leurs représentants. Le titre IV ne s'applique qu'à l'égard des actes de trafic posés à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi.

Une gamme étendue d'activités commerciales semblent être visées par les dispositions concernant la « confiscation » et le « trafic ». Toutefois, aux fins du titre IV, la définition du mot « trafic » est un peu plus restreinte que la définition utilisée au titre III. Selon la définition figurant dans le titre IV, « trafic » comprend les améliorations apportées aux « biens confisqués » (autres que l'entretien normal) à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi. Les dispositions semblent viser les entreprises actuelles et celles qui envisagent de faire de nouveaux investissements. Cette partie de la Loi ne vise pas les actes posés actuellement et qualifiés de trafic, mais elle tente de viser des actes nouveaux et différents de trafic à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi. Afin de ne pas dissuader les investisseurs à Cuba de se départir de leurs intérêts, la vente ou l'abandon des biens confisqués situés à Cuba, aux fins de se retirer de Cuba, sont exclus de la définition du mot « trafic ».

Les mêmes exceptions que celles prévues relativement à la définition du mot « trafic » figurant au titre III s'appliquent au titre IV. L'exception concernant l'application des dispositions du titre IV ne sera applicable que lorsque le Secrétaire d'État sera convaincu, dans chaque cas, que l'entrée aux États-Unis est nécessaire pour des raisons médicales, ou aux fins de contester une action intentée aux termes du titre III.

Contrairement aux dispositions du titre III, les mesures prévues dans le titre IV entrent en vigueur au moment de l'adoption de la Loi (c.-à-d. dès que le Président signera le projet de loi).



DOCS

CA1 EA 96H22 FRE

Mesures legislatives Helms/Burton
concernant l'embargo contre Cuba :
analyse. --

54084888